

Ordonnance relative au fil de fer barbelé.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au fil de fer barbelé, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël remis au 16 Février 1907, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1908 ; ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Il est défendu de tendre ou de fixer, et de laisser
tendu ou fixé du fil de fer barbelé pour servir de
défense extérieure d'une propriété bordant une place
ou voie publique, à moins que tel fil de fer soit à une
hauteur de six pieds au-dessus du niveau de la dite
place ou voie publique, sous peine d'une amende,
à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £5 stg., en
outre d'être obligé de retirer le dit fil de fer.

1909.

Défense de
tendre ou fixer
fil de fer
barbelé.

Et est sans préjudice, aux actions qui pourront
être intentées pour dommage causé par le dit fil de
fer barbelé.
